



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement
Eau Préservation des Ressources

N° 04-2011-LE

**Arrêté préfectoral complémentaire
à l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
autorisant SANEF à réaliser le Contournement autoroutier du Sud de Reims (A4 bis)
et à l'autorisation des rejets d'eau pluviale de l'autoroute A4
reconnue au titre de l'antériorité en vertu de l'article L.214-6 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
*Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU :

- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- le SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 ;
- le décret du 29 décembre 1972 déclarant d'utilité publique l'autoroute A4 entre Lucy-le-Bocage et Tinquieux ;
- le décret du 13 mai 1996 publié au journal officiel du 14 mai 1996, qui déclare le contournement autoroutier du SUD de Reims d'utilité publique ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007-A-52-LE du 13 décembre 2007 autorisant la SANEF à réaliser le contournement autoroutier du sud de Reims (A4bis) ;
- le porter à connaissance effectué le 20 mars 2009 par la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) qui informe des modifications apportées au tracé de l'autoroute, et complété le 13 octobre 2010 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2010 ;
- l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, en date du 7 janvier 2011, dont les remarques ont été prises en compte ;

CONSIDERANT

- que la création d'une voie d'entrecroisement entre l'aire de Vrigny et le nœud A4-A26 dans le sens Paris-Metz entraîne une augmentation des volumes ruisselés ;
- que les bassins B1 sont suffisamment dimensionnés pour accueillir et infiltrer ces flux d'eaux pluviales supplémentaires ;

- que la modification du profil en long entre les points kilométriques 2,482 et 4,774 du Contournement Sud de Reims nécessite la création d'un bassin supplémentaire pour gérer les eaux pluviales de voirie ;
- que les modifications portées aux écoulements et aux bassins destinés à les gérer ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- que l'emprise totale de l'autoroute sur la commune de Vrigny n'est pas modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE PLATE-FORME

1.1 Au niveau de la voie d'entrecroisement

La chaussée est assainie par un caniveau bétonné positionné au-delà de la barrière de sécurité et dimensionné pour un événement pluvieux de récurrence décennale. Les eaux sont dirigées vers les bassins B1.

Le fossé enherbé actuel est remplacé par un ouvrage analogue décalé au sud de son emplacement actuel.

1.2 Entre le rétablissement de la VC Ormes-Tinqueux et le rétablissement de la RD6

Des bassins dénommés B2bis sont créés aux environs du point kilométrique 3,657 du Contournement Sud de Reims. Il sont conçus et aménagés conformément aux principes exposés dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 susvisé.

Les eaux pluviales en provenance de la Barrière en Pleine Voie d'Ormes sont dirigées vers les bassins B1bis.

Les dimensions des bassins B1bis, B2 et B2bis sont les suivantes :

n° bassin	Commune	Zone de vulnérabilité	Débit de fuite L/s	Surface active (m ²)	Bassin multifonction		Bassin d'infiltration	
					Volume Q10 (m ³)	Volume utile minimal (m ³)	Surface de fond (m ²)	Volume (m ³)
1 bis	Thillois	Faible	30	86 952	2800	3300	4027	3840
2	Ormes	Faible	30	84 431	2900	3400	5106	7944
2 bis	Les Mesneux	Faible	30	38 895	1020	1220	1125	1589

Le « volume Q10 » est le volume retenu pour un événement pluvieux décennal ; le volume utile minimal comprend en outre le volume supplémentaire stockable dans la revanche du bassin.

1.3 Conditions techniques d'établissement des ouvrages

A l'exception du tableau ci-avant, les conditions techniques d'établissement des ouvrages sont identiques à celles figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 susvisé.

1.4 Entretien, surveillance et intervention

Les modalités d'entretien, de surveillance des ouvrages et d'intervention en cas d'incidents sont identiques à celles figurant aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 susvisé.

ARTICLE 2 : RETABLISSEMENT DES ECOULEMENTS

Les collecteurs assurant la transparence hydraulique de l'autoroute au lieu-dit « le fond d'Ormes » sur la commune de THILLOIS sont prolongés sous la nouvelle voie d'entrecroisement.

Le fossé enherbé latéral à l'autoroute recueillant les eaux de bassin-versant le long de la voie d'entrecroisement est déporté de 3,5 mètres au sud de son emprise précédente et son altimétrie est adaptée au nouveau profil en travers de la voie.

ARTICLE 2 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Elle est accordée sans limitation de durée.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Dans ces situations, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 3 : ACCES AUX INSTALLATIONS ET CONTROLE

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatif à la police des eaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de police de l'eau peut effectuer de façon inopinée un contrôle technique des installations. Celui-ci peut donner lieu à des contrôles de la valeur du débit du rejet et des teneurs en matières en suspension, en hydrocarbures totaux, en DCO, en DBO₅, en plomb et en zinc notamment.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires de la MARNE, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une ampliation de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux des communes de VRIGNY, THILLOIS, ORMES et LES MESNEUX. Elle y est tenue à disposition du public.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions sera affiché en mairies de VRIGNY, THILLOIS, ORMES et LES MESNEUX pendant une durée minimale d'un mois. Les maires de ces communes sont tenus de dresser le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,
Madame et Messieurs les Maires des communes de VRIGNY, THILLOIS, ORMES et LES MESNEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE,

Le 14 JAN. 2011

Le préfet,

~~Le Secrétaire Général,~~



Alain CARTON